



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/18/Rev.1
26 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-troisième session
Genève, 4-8 février 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 90

(Garnitures de frein de rechange)

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 90

Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs
de l'automobile (CLEPA)*

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de la CLEPA, vise à inclure, le cas échéant, des renvois au Règlement n° 13-H. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/18 (voir également le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 32). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement n° 90 sont indiquées en caractères **gras** et les amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/18 apparaissent en caractères biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), la mission du Forum mondial est d'étendre, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 “Système de freinage”, le système décrit au paragraphe 2.3 du Règlement n° 13 **ou au paragraphe 2.3 du Règlement n° 13-H**;».

Paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 “Garniture de frein d’origine”, le type de garniture de frein indiqué dans la documentation relative à l’homologation de type du véhicule (Règlement n° 13, annexe 2, par. 8.1 2/ **ou Règlement n° 13-H, annexe 1, par. 7.1 3/**, ou encore Règlement n° 78, annexe 1, par. 5.4);».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Une demande peut être présentée par le détenteur de l’homologation du ou des type(s) de véhicule conformément au Règlement n° 13 **ou au Règlement n° 13-H**, ou encore au Règlement n° 78, pour des garnitures de frein assemblées de rechange ou des garnitures de frein à tambour de rechange conformes au type indiqué dans la documentation relative à l’homologation du ou de ces type(s) de véhicule.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

~~«4.8 — Il n’est pas impératif que les garnitures de frein assemblées d’origine ou les garnitures de frein à tambour d’origine commercialisées comme pièces de rechange, qui sont destinées à être montées sur un véhicule/un essieu/un frein, auquel se réfère la fiche d’homologation de type en cause, soient homologuées conformément au présent Règlement si elles satisfont aux prescriptions des paragraphes 4.8.1 à 4.8.3.~~

~~4.8.1 — Marquage~~

~~— Les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour portent au moins les indications suivantes:~~

~~4.8.1.1 — Le nom ou la marque du constructeur du véhicule et/ou de l’élément;~~

~~4.8.1.2 — La marque et la référence de la garniture de frein assemblée ou de la garniture de frein à tambour telles qu’elles figurent dans les renseignements communiqués dans le paragraphe 4.8.3.~~

~~4.8.2 — Emballage~~

~~— Les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour sont emballées par jeu pour essieu complet, conformément aux prescriptions ci-après:~~

~~4.8.2.1 — Chaque emballage est fermé et conçu pour révéler toute ouverture préalable;~~

- ~~4.8.2.2 — Chaque emballage donne au moins les renseignements suivants:~~
- ~~4.8.2.2.1 — Nombre de garnitures de frein assemblées ou de garnitures de frein à tambour qu'il contient;~~
 - ~~4.8.2.2.2 — Nom du constructeur du véhicule et/ou du fabricant de l'élément, ou marque de fabrique;~~
 - ~~4.8.2.2.3 — Marque et référence(s) de la ou des garnitures de frein assemblées ou de la ou des garnitures de frein à tambour, telles qu'elles figurent dans les renseignements donnés au paragraphe 4.8.3;~~
 - ~~4.8.2.2.4 — Référence(s) du jeu pour essieu complet, telle(s) qu'elle(s) figure(nt) dans les renseignements donnés au paragraphe 4.8.3;~~
 - ~~4.8.2.2.5 — Renseignements permettant à l'acheteur de reconnaître les véhicules/les essieux/les freins pour lesquels le contenu est homologué.~~
- ~~4.8.2.3 — Chaque emballage doit contenir des instructions de montage concernant en particulier les accessoires et indiquant que les garnitures de frein assemblées doivent être remplacées par essieu.~~
- ~~4.8.2.3.1 — Les instructions de montage peuvent aussi être placées dans un emballage transparent distinct contenu dans l'emballage des garnitures de frein assemblées.~~
- ~~4.8.3 — Le constructeur du véhicule fournit, sous forme électronique, aux services techniques et éventuellement à l'autorité chargée de l'homologation, les informations nécessaires permettant d'établir la correspondance entre les références des pièces et la documentation relative à l'homologation.~~
- ~~— Ces renseignements comprennent:~~
- ~~a) — Marques(s) et type(s) de véhicule;~~
 - ~~b) — Marque(s) et type(s) de garniture de frein;~~
 - ~~c) — Référence(s) et quantité des garnitures de frein assemblées ou des garnitures de frein à tambour;~~
 - ~~d) — Référence(s) de l'essieu;~~
 - ~~e) — Numéro d'homologation de type du système de freinage du ou des type(s) de véhicule pertinent.».~~

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

«5.1 Spécifications générales

Une garniture de frein assemblée de rechange ... du type de véhicule homologué.

Plus précisément:

- a) Un véhicule équipé de garnitures de frein assemblées de rechange ou de garnitures de frein à tambour de rechange doit satisfaire aux prescriptions de freinage pertinentes du Règlement n° 13, y compris la série 10 d'amendements **ou du Règlement n° 13-H**, ou encore du Règlement n° 78 y compris la série 03 d'amendements;
- b) Les garnitures de frein assemblées de rechange...».

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit:

«5.1.1 Les garnitures de frein assemblées de rechange ou les garnitures de frein à tambour de rechange du type défini dans la documentation relative à l'homologation de type du véhicule en vertu du Règlement n° 13 **ou du Règlement n° 13-H**, ou encore du Règlement n° 78, sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«**6.4.5 Les instructions de montage peuvent aussi être placées dans un emballage transparent distinct contenu dans l'emballage des garnitures de frein assemblées.**».

Annexe 3

Paragraphe 1 à 1.2, modifier comme suit:

«1. Conformité avec le Règlement n° 13 ou avec le Règlement n° 13-H

La conformité avec les prescriptions du Règlement n° 13 **ou du Règlement n° 13-H** doit être démontrée par un essai sur le véhicule.

1.1 Véhicule d'essai

Un véhicule représentatif du ou des type(s) pour lequel ou lesquels l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange est requise doit être équipé de garnitures de frein assemblées de rechange du type dont l'homologation est demandée, et préparé en vue des essais de freinage prescrits par le Règlement n° 13 **ou par le Règlement n° 13-H**.

Les garnitures de frein soumises à l'essai doivent être montées sur les freins auxquelles elles sont destinées et, tant qu'une méthode de rodage précise n'aura pas

été définie, doivent être rodées conformément aux directives du fabricant, en accord avec les services techniques.

- 1.2 Le système de freinage du véhicule doit être soumis à l'essai conformément aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules en question (M₁, M₂ ou N₁), énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 **ou aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H**. Les prescriptions ou essais applicables sont les suivants:».

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Le véhicule **doit** satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes énoncées au paragraphe 2 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 **ou du paragraphe 2 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H**, relatives à cette catégorie de véhicules.».

B. JUSTIFICATION

1. Des renvois au Règlement n° 13-H ont été ajoutés là où ils étaient nécessaires.
- ~~2. Les prescriptions de marquage et d'emballage applicables aux pièces d'origine commercialisées comme pièces de rechange ont été précisées et alignées sur les dispositions de la Directive 71/320/CEE de l'Union européenne, lesquelles portent en partie sur l'homologation du système de freinage (c'est-à-dire qu'elles correspondent à celles du Règlement n° 13 de la CEE). En ce qui concerne les Règlements de la CEE, comme quelques Parties contractantes qui ont signé les Règlements n° 13 et 13-H n'ont pas signé le Règlement n° 90, les prescriptions en question ont été insérées dans le Règlement n° 90 sur le modèle du Règlement n° 103 qui, lui, porte sur les convertisseurs catalytiques de remplacement.~~
2. **Le document original a été révisé comme suggéré par le GRRF à sa soixante-deuxième session (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 32). Il a été estimé que les dispositions sur l'emballage et le marquage méritaient un examen séparé.**
